

## **STATUTS DE L' ASSOCIATION PEPITES**

### **ARTICLE 1-TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par *la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901*, ayant pour titre :**PEPITES**.

### **ARTICLE 2- OBJET**

L'association a pour objet d'accompagner les femmes souhaitant s'insérer dans l'économie marchande.

A cette fin, elle exerce les activités suivantes :

- Identification du public cible ;
- Accompagnement administratif et commercial des adhérentes ;
- Mise en relation avec les acteurs qualifiés ;
- Prise à bail et mise à disposition de locaux professionnels ;
- Mise en réseau avec des professionnels.

Suite à l' assemblée générale extraordinaire du 20 09 2024 l' association s' est fixée un deuxième objet : contribution à l'épanouissement, l' émancipation et la promotion des femmes adhérentes et bénévoles à travers des actions et ateliers à thématiques diverses.

### **ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL**

**Le siège social est fixé au Passage des Vauvettes**

**23 avenue François Mitterand 28500 Vernouillet.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des voix plus une.

### **ARTICLE 4-Durée**

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 5-MEMBRES**

L'association se compose de toute personne morale ou physique amenée à travailler sur les problèmes relatifs à l'objet de l'association.

Selon leur statut, ces personnes sont réparties en trois collèges :

- Collège 1 : membres fondateurs ;
- Collège 2 : personnalités qualifiées ;
- Collège 3 : adhérents.

## **ARTICLE 6-ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Un simple courrier de motivation doit être dûment signé du demandeur.

Les demandes d'adhésion seront présentées au Conseil d'administration qui les examinera.

Le renouvellement des membres de l'association s'effectuera tous les 3 ans.

## **ARTICLE 7- RADIATION**

- La non remise du formulaire d'adhérent
- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;
- Le non- paiement de la cotisation d'adhésion.

## **ARTICLE 8- RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- la cotisation d'adhésion à PEPITES.
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les contributions des personnes physiques ou morales ;
- le cas échéant, dons et legs ;
- toute autre ressource dont elle pourra bénéficier par son activité.

## **ARTICLE 9-ASSEMBLEE GENERALE**

### **Composition**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association, représentés par leurs délégués ou le cas échéant leurs suppléants. Les collèges 1et 2 ont voix délibérative. Des partenaires ou autres organismes pourront être invités, sans voix délibérative.

### **Fonctionnement**

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Président et indiqué sur les convocations.

Tout membre présent à l'assemblée générale, outre sa propre voix, pourra être porteur de deux pouvoirs. Les modalités et conditions d'utilisation du pouvoir sont fixées dans le règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Le président expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle se réunit une ou plusieurs fois par an sur convocation du président ou à la demande du Conseil d'administration ou du quart des membres.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale réunie en séance ordinaire sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret si la demande en est exprimée lors de l'Assemblée générale et validée par un tiers au moins des membres présents ou représentés.

### **Quorum**

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau l'Assemblée générale dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Assemblée générale extraordinaire :**

L'Assemblée générale se réunit de droit en séance extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Dans ce cas, elle délibère également sur un ordre du jour précis, déterminé et modifié au préalable.

Les décisions de l'Assemblée générale convoquée en réunion extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale, réunie en séance extraordinaire, les matières suivantes :

- Toute modification statutaire
- La radiation d'un membre
- La dissolution de l'association.
- 

## **ARTICLE 10-CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont issus chacun des 3 collèges de l'Assemblée générale dans les conditions suivantes.

Le nombre maximum des membres est fixé par collège comme suit :

- 2 membres provenant du collège 1. (voir liste nominative en annexe)
- 4 membres provenant du collège 2.
- Au maximum 4 membres du collège 3.

Pour l'application de ces statuts modifiés, la désignation du conseil d'administration s'effectuera lors de la première Assemblée générale suivant l'adoption desdits statuts.

Le conseil d'administration sortant reste en place jusqu'à cette date.

Les membres du collège 2 et 3 sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale, parmi ses membres et renouvelés en intégralité.

### **Réunions du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, si besoin est, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre présent au conseil d'administration, outre sa propre voix, pourra être porteur de deux pouvoirs. Les modalités et conditions d'utilisation du pouvoir sont fixées dans le règlement intérieur. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives pourra être déclaré démissionnaire par le conseil.

### Membres fondateurs

Les membres fondateurs peuvent en l'absence de président, être les représentants légaux de l'association.

Cette décision devra être validée en assemblée générale.

Les membres fondateurs disposent d'un droit d'opposition à l'encontre de toute décision mettant en jeu l'existence ou le bon fonctionnement de l'association, notamment toute décision en matière d'emprunts ou de recrutement de personnel.

Ils peuvent exercer ce droit dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Ils informent le conseil d'administration de leurs oppositions.

L'exercice du droit d'opposition entraîne le sursis à exécution de la décision en cause, jusqu'à ce que le conseil d'administration se soit à nouveau prononcé, dans un délai franc de quinze jours.

La décision prise après l'exercice du droit d'opposition peut à nouveau faire l'objet d'une opposition.

En cas de démission d'un membre fondateur, un tiers pourra désigner par les membres fondateurs.

Cette candidature sera soumise pour information, aux membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11- BUREAU**

### **Composition**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un bureau composé

- D'un président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier – adjoint

Le conseil d'administration peut décider de procéder à l'élection d'un nouveau bureau (*ou d'un de ses membres*) avant l'échéance du mandat.

### **Rôle du bureau**

Il se réunit autant que de besoin.

Il détermine et prépare les orientations de la structure qui feront l'objet d'une proposition pour validation au conseil d'administration.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Il élabore et veille à l'exécution du budget.

### **Fonctionnement**

- Les modalités et conditions d'utilisation du pouvoir sont fixées au règlement intérieur
- Les décisions prises en bureau sont exposées devant le conseil d'administration. Le bureau ne peut pas prendre de décision, seul, le C.A. a la légitimité.

## **ARTICLE12- MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts font l' objet de déclaration et publication  
conforme d' un nouveau à *la loi du 1<sup>ER</sup> juillet 1901 et au décret du 16*  
*août 1901.*

Ils ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit une deuxième fois et délibère avec les membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera adopté conjointement à ces statuts pour la 1 ère fois par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à compléter les statuts, pour ce qui concerne notamment l'organisation interne de l'association.

Par la suite, ce règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle- ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à *l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.*

## **ARTICLE 15**

Suite à l'article 4, l'article 15 propose de mettre en place une prestation de service de prospection au bénéfice de ses membres adhérents.

**Statuts adoptés par résolution à l'assemblée générale extraordinaire  
du 20 09 2024-**

**Pour la présidente**

**Mme Ziane Ratiba**